





Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 janvier 2025 <u>www.regionreunion.com</u>

# Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-081-AT
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-001-AT
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-002-AT
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-003-AT



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

## REPUBLIQUE FRANCAISE

#### ARRETE N° SRS-2024-081-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (hors agglomération)

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°24009518 en date du 10/12/2024, portant délégation de signature à Mme Isabelle SEVAGAMY - Directrice Générale Adjointe Routes et Déplacements, pi ;

VU le DESC réalisé par l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion et validé par le maître d'oeuvre de l'opération DID / ETN 2 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Joseph, gestionnaire de voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/01/2025 :

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 07/01/2025;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 pour permettre les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique et du giratoire de Bois Noir.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est réglementée de 20h00 à 05h00 du 13 janvier 2025 au 23 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- période du 13 au 15 janvier inclus : circulation alternée par feux tricolores
- période du 21 au 23 janvier inclus : circulation alternée par feux tricolores ou circulation interdite, dans la zone de chantier, et déviée de la façon suivante :
- dans le sens Saint-Joseph/Langevin : par la voirie communale rue Paille en Queue,
- dans le sens Langevin/Saint-Joseph : par les voiries communales rue Maunier et rue Denis Picard.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion sous le contrôle du maître d'oeuvre DID / ETN 2 et du gestionnaire de la route DEER/Subdivision Routière Sud.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Joseph

le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 0 9 JAN, 2025

Le Directeur Général Adjoint . Routes et Déplacements ρ . ι

sahelle SEVAGAMY



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

# REPUBLIQUE FRANCAISE

#### ARRETE N° SRN-2025-001-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 8+400 au PR 8+900 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Sainte-Marie (hors agglomération)

# LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24009518 en date du 10/12/2024, portant délégation de signature à Mme Isabelle SEVAGAMY - Directrice Générale Adjointe Route et Déplacements, pi ;

**VU** la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA, le plan de déviation proposée par l'entreprise KREOVISION et validé par le maitre d'oeuvre et gestionnaire de cette opération la SRN ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/01/2025 :

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, en date du 07/01/2025;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 8+400 au PR 8+900 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Duparc sens Est/Nord.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 8+400 au PR 8+900 dans le sens est / nord est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 22 janvier 2025 au 31 janvier 2025 inclus sauf samedi et dimanche.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Duparc dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Le Verger puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR 8+400 au PR 8+900 dans le sens Est/Nord.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Sainte-Marie

le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis. le

0 9 JAN. 2023

Le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements  $\rho$ 

James Esabelle SEVAGAMY



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE N° SRN-2025-002-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 18+500 au PR 22+500 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne (hors agglomération)

## LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

 ${
m VU}$  l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n°2024009518 en date du 10/12/2024, portant délégation de signature à Mme Isabelle SEVAGAMY - Directrice Générale Adjointe Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA pour les travaux et le plan de déviation proposé par l'entreprise KREOVISION validé par le maitre d'oeuvre et gestionnaire de la route SRN;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/01/2025 :

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale :

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental :

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/01/2025 :

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 18+500 au PR 22+500 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés sur la RN2 secteur Bel Air.

# ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 18+500 au PR 22+500 dans le sens nord/est est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 23 janvier 2025 au 30 janvier 2025 inclus (1 nuit de travaux durant la période).

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN2 dans le sens Nord/Est entre les échangeurs Sainte-Suzanne et La Marine et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Sainte-Suzanne dans le sens Nord/Est et la RN2002/Avenue Pierre Mendès France jusqu'à l'échangeur La Marine pour reprendre la RN2 en direction de l'Est
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Bel Air dans le sens Nord/Est depuis la RD51/rue Louis Hoarau et déviée par la RN2002/Avenue Pierre Mendès France jusqu'à l'échangeur La Marine pour rejoindre la RN2 en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

<u>ARTICLE 4</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Sainte-Suzanne

le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental

le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le Le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements

0 9 JAN. 2023

John Isabelle SEVAGAMY



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE N° SRN-2025-003-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 au PR 14+800 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de La Possession (hors agglomération)

#### LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n°2024009518 en date du 10/12/2024, portant délégation de signature à Mme Isabelle SEVAGAMY - Directrice Générale Adjointe Routes et Déplacements, pi :

VU la demande de l'entreprise GTOI;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/01/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la commune de La Possession, gestionnaire de la voirie locale ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/01/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 14+800 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement de l'échangeur La Possession.

# ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 14+800 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 03 février 2025 au 28 février 2025 inclus sauf vendredis, samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Ouest/Nord, la bretelle de sortie "Hôtel de ville", la rue Waldeck Rochet, la rue Évariste de Parny, la rue Leconte de Lisle et la rue Sarda Garriga.
- la circulation est interdite au droit du passage supérieur de l'échangeur La Possession de la RN1 dans les deux sens et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée comme suit :

<u>dans le sens Le Port/La Possession ou dans le sens Saint-Denis/La Possession</u> : par la RN1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse en direction de La Possession.

<u>dans le sens La Possession/Le Port</u> : par la rue Sarda Garriga, la rue Leconte Delisle, la rue Mahatma Gandhi et la RN1001 - avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre soit Le Port, soit la RN1 en direction du Nord ou de l'Ouest.

<u>ARTICLE 3</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de La Possession

le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 0 9 JAN, 2023 Le Directeur Général Adjoint : Routes et Déplacements p : t

I bobelle SEVAGAMI